



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 14 septembre 2021 à 16 h exceptionnellement au Centre Alain-Pagé, 10 rue Pierre-De-Coubertin, Saint-Charles-Borromée à laquelle sont présents :

Mesdames Françoise Boudrias, mairesse de Sainte-Mélanie, Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Alain Beaudry, maire de Joliette, Marc Corriveau, maire de Saint-Thomas, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, François Desrochers, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Mme Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

170-09-2021

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Mme Céline Geoffroy il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h.

171-09-2021

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Alain Beaudry, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour proposé qui suit en reportant le point 5.3. à la suite de la période de questions au point 12.

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2021
- 4 Période de questions
- 5 Administration générale
 - 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
 - 5.2 Adoption – politique de gestion de la qualité des services et de la satisfaction des clients
 - 5.3 Répartition – contrat en évaluation foncière (report de ce sujet à la suite du point 12)
- 6 Aménagement
 - 6.1 Entrée en vigueur – règlement numéro 469.4-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » afin d'ajouter une dérogation en zone inondable sur le territoire de la Ville de Joliette
 - 6.2 Avis de conformité – règlement numéro 79-434 – Ville de Joliette
 - 6.3 Avis de conformité – règlement numéro 313-88-2021 – Municipalité de Saint-Paul
 - 6.4 Avis de conformité – règlement numéro 1287-2021 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.5 Avis de conformité – règlement numéro 1292-2021 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.6 Avis de non-conformité – règlement numéro 1291-2021 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.7 Avis de non-conformité – règlement numéro 1293-2021 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.8 Avis de non-conformité – règlement numéro 1294-2021 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.9 Règlements de refonte – Municipalité de Saint-Thomas
 - 6.9.1 Avis de conformité – règlement numéro 2021-04
 - 6.9.2 Avis de conformité – règlement numéro 2021-05
 - 6.9.3 Avis de conformité – règlement numéro 2021-06
 - 6.9.4 Avis de conformité – règlement numéro 2021-07



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 6.9.5 Avis de conformité – règlement numéro 2021-08
- 6.10 Autorisation de travaux- traverses de cours d'eau | prolongement d'une piste cyclable dans la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 6.11 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - adoption du registre des projets et du bilan 2020-2021
- 6.12 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – adoption des rapports d'étapes
- 7 Gestion des matières résiduelles
 - 7.1 Nomination au poste d'agent aux communications – projet « Matières organiques pour les industries, commerces et institutions » (MOICI)
 - 7.2 Nomination au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre
 - 7.3 Achat d'une borne de recharge - projet d'électrification des transports
- 8 Transport
 - 8.1 Renouvellement de bail – terminus
 - 8.2 Transport adapté – desserte hors territoire
- 9 Développement (économique, culturel, social)
 - 9.1 Fonds pour la transition technologique et numérique | Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDÉJ)
- 10 Rapport(s), compte(s) rendu(s), bilan(s) déposé(s)
 - 10.1 Procès verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 26 août 2021
 - 10.2 Dépôt du résumé de la rencontre du comité transport du 2 septembre 2021
- 11 Varia
- 12 Période de questions
- 13 Levée de la séance

172-09-2021

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2021

Sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2021 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

173-09-2021

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués d'une somme de 1 649 802,39 \$, comme déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Les membres du conseil acceptent la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, d'une somme de 3 069 641,21 \$ et autorisent le paiement.



No de résolution

174-09-2021

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

5.2 ADOPTION – POLITIQUE DE GESTION DE LA QUALITÉ DES SERVICES ET DE LA SATISFACTION DES CLIENTS

- CONSIDÉRANT la récente entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) intitulé « Programme d'appui aux collectivités »;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 5 de l'entente, il est demandé « d'administrer une politique de gestion des plaintes et de faire connaître la marche à suivre en cas d'insatisfaction au regard des activités réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour lequel l'aide financière est octroyée »;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette ne possède pas une telle politique;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la politique de gestion de la qualité des services et de la satisfaction des clients et qu'ils sont en accord avec celle-ci.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- D'adopter la politique de gestion de la qualité des services et de la satisfaction des clients, telle que jointe au présent procès-verbal.
 - 2- Que ladite politique soit publicisée sur le site internet de la MRC de Joliette et qu'elle soit transmise au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) au moment opportun.

5.3 RÉPARTITION – CONTRAT EN ÉVALUATION FONCIÈRE

Ce sujet est reporté à la suite du point 12 de la présente séance.

6. AMÉNAGEMENT

175-09-2021

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469.4-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2019 INTITULÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE » AFIN D'AJOUTER UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé «Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette» le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- CONSIDÉRANT QUE le Cégep régional de Lanaudière à Joliette souhaite effectuer des travaux de gestion de la crue printanière, ajouter deux bornes-fontaines, aménager des îlots de verdure ainsi que réaménager le terrain de soccer;
- CONSIDÉRANT QUE des travaux sont situés à l'intérieur de la zone de grand courant (0-20 ans);
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), de tels travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur de la zone de grand courant à moins d'avoir fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette prévoit la procédure et les critères afin de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation conformément aux dispositions des lois et politiques applicables;
- CONSIDÉRANT QUE le Cégep régional de Lanaudière à Joliette a déposé une demande de dérogation en zone inondable nécessitant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 10 décembre 2020, ont recommandé aux membres du conseil de la MRC la modification au schéma révisé;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Alain Beaudry et qu'un projet de règlement a alors été présenté aux membres du conseil de la MRC de Joliette lors de la séance du conseil du 13 avril 2021;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 13 avril 2021;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation écrite a été tenue sur le projet de règlement du 21 avril au 6 mai 2021;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 11 mai 2021 et que le rapport de consultation a été déposé;
- CONSIDÉRANT l'avis favorable de la ministre permettant l'entrée en vigueur du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 - 2- D'adopter, en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution afin d'indiquer la nature des modifications que la Ville de Joliette devra apporter à ses outils d'urbanisme.
 - 3- De transmettre copie de la présente résolution, du document indiquant la nature des modifications et du règlement aux municipalités et villes de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

176-09-2021

6.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-434 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-434 modifie les dispositions relatives aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation afin de permettre les panneaux publicitaires extérieurs sur les terrains de sport;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-434 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 79-434.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Beaudry, il est unanimement résolu :



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-434 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

177-09-2021

6.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 313-88-2021 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (règlement 313-1992) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-88-2021 modifie le règlement de zonage en vue d'autoriser l'entreposage de type « A » comme usage complémentaire dans la zone C-14 selon certaines dispositions;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C-14, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long du boulevard de l'Industrie);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Françoise Boudrias, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 313-88-2021 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

178-09-2021

6.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1287-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement sur les PPCMOI numéro 1253-2019 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1287-2021 modifie le règlement sur les PPCMOI afin d'autoriser les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans les secteurs visés par une planification détaillée au plan d'urbanisme;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1287-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QUE les secteurs visés par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine (*localisés le long du boulevard Antonio-Barrette et de la rue Gauthier Nord, ainsi que dans le secteur de l'avenue des Tournesols*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 1287-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 1287-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

179-09-2021

6.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1292-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement sur les PIIA numéro 822-2005 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1292-2021 modifie le règlement sur les PIIA afin d'assujettir la rue Gauthier Nord et la portion ouest du boulevard Antonio-Barrette de la voie ferrée, jusqu'à la limite de la ville de Joliette à de nouveaux critères de PIIA en plus d'assujettir le secteur de l'avenue des Tournesols à de nouveaux objectifs et critères d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1292-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QUE les secteurs visés par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine (*localisés le long du boulevard Antonio-Barrette et de la rue Gauthier Nord, ainsi que dans le secteur de l'avenue des Tournesols*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie.*



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.»;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1292-2021, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 1292-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

180-09-2021

6.6 AVIS DE NON-CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 1291-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage numéro 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1291-2021 modifie le règlement de zonage afin d'autoriser et favoriser la mixité des usages dans un même bâtiment, de favoriser le libre marché dans l'implantation des commerces en autorisant une variété d'usages dans les zones appropriées tout en plaçant certains usages commerciaux contraignants en droits acquis de manière à bonifier les opportunités de redéveloppement et adapter les modalités des droits acquis de manière à favoriser la transition;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement découpe aussi le secteur en zone pour garantir une gradation rationnelle des hauteurs et éviter l'éclectisme dans l'agencement des gabarits, permet une approche de développement par projets intégrés et prévoit une variété de typologies d'habitation;

CONSIDÉRANT QU' il prévoit également des normes favorisant l'implantation des bâtiments près de la rue et la localisation des stationnements à l'arrière des bâtiments afin de créer des milieux de vie plus compacts et animés par les interactions entre les usagers et les façades en plus de prévoir des bandes tampons ou des mesures de mitigation sur les terrains à développer lorsque l'implantation prévue est adjacente à un secteur de plus faible densité déjà existant;

CONSIDÉRANT QU' il met en place des normes de gestion du stationnement limitant la prolifération des espaces minéralisés et favorise la gestion des eaux pluviales en site propre en plus d'obliger la localisation des entrées charretières et des accès aux terrains sur les rues secondaires afin de limiter les nuisances à la circulation et limiter leur nombre afin de réduire le nombre d'intersections avec la rue et l'impact sur les quartiers résidentiels limitrophes en plus de prévoir des normes minimales de stationnement pour vélo pour tous les projets de changements d'usages, de développement ou de redéveloppement;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' il finit par découper le secteur *des Tournesols* en zone pour garantir une gradation harmonieuse des hauteurs et des typologies d'habitation en respect des secteurs construits limitrophes;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1291-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QUE les secteurs visés par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine (*localisés le long du boulevard Antonio-Barrette et de la rue Gauthier Nord, ainsi que dans le secteur de l'avenue des Tournesols*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 11 du règlement 1291-2021 prévoit, lorsqu'il remplace la sous-section 1.10.2, à l'article 1.10.2.4, qu'un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même vocation, et ce sans que la ville n'ait préalablement constitué une classification des usages conformes aux nouvelles affectations de manière à garantir qu'aucun nouvel usage, non conforme au sein de l'aire d'affectation urbaine, y soit implanté;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 11 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il remplace la sous-section 1.10.2, aux premier et troisième sous-alinéas de l'article 1.10.2.5, qu'un usage dérogatoire peut être modifié sous réserve du respect de certains critères, et, en lien avec l'article précédent, fait en sorte que des usages qui ne sont pas permis en aire d'affectation urbaine pourraient y être implantés;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions contreviennent au chapitre 3 de la deuxième partie du schéma d'aménagement (LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE), plus spécifiquement aux dispositions ayant trait aux usages permis dans chacune des aires d'affectation;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1291-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, désapprouvent le règlement numéro 1291-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisque l'article 11 du règlement, lorsqu'il remplace la sous-section 1.10.2, à l'article 1.10.2.4 et aux premier et troisième sous-alinéas de l'article 1.10.2.5, n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette déclarent que toutes les autres dispositions non précédemment citées sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

No de résolution

181-09-2021

6.7 AVIS DE NON-CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 1293-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement sur les usages conditionnels numéro 835-2006 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1293-2021 modifie le règlement sur les usages conditionnels de façon à autoriser conditionnellement, en concordance avec le règlement modifiant le plan d'urbanisme, le remplacement d'un usage dérogatoire, et ce, en vertu du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1293-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement 1293-2021 prévoit, lorsqu'il ajoute les articles 3.2.21 et 3.2.21.1, qu'un usage dérogatoire peut être remplacé sous réserve du respect de certains critères et fait en sorte que des usages qui ne sont pas permis dans les différentes aires d'affectation pourraient y être implantés;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il ajoute la ligne numéro 17 à l'article 3.1, que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage principal dérogatoire puisse s'effectuer dans toutes les zones, faisant également en sorte que des usages qui ne sont pas permis dans les différentes aires d'affectation pourraient y être implantés;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions contreviennent au chapitre 3 de la deuxième partie du schéma d'aménagement (LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE), plus spécifiquement aux dispositions ayant trait aux usages permis dans chacune des aires d'affectation;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1293-2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

Que les membres du conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, désapprouvent le règlement numéro 1293-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisque l'article 3 du règlement, lorsqu'il ajoute les articles 3.2.21 et 3.2.21.1, ainsi que l'article 2 du règlement, lorsqu'il ajoute la ligne numéro 17 à l'article 3.1, ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

182-09-2021

6.8 AVIS DE NON-CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 1294-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de lotissement numéro 300-B-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1294-2021 modifie le règlement de lotissement en ajustant les dispositions relatives aux permis et certificats associés au règlement de lotissement, tel qu'amendé, afin de modifier les dispositions associées à une demande de permis de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1294-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement 1294-2021 prévoit, lorsqu'il remplace la section 2.3, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.3.6, que ces documents doivent être déposés dans le cadre d'une demande de permis de construction, il s'agit d'une erreur puisque la Ville modifie son règlement de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il remplace la section 2.3, au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.3.6, une alternative supplémentaire qui ne fait pas partie des exigences de l'article 9.4 de la troisième partie du schéma d'aménagement (document complémentaire), rendant ainsi le règlement moins exigeant que ne l'est le schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions contreviennent à l'article 9.4 de la troisième partie du schéma d'aménagement (document complémentaire), plus spécifiquement aux dispositions relatives aux terrains contaminés;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il remplace la section 2.3, à l'article 2.3.3.7, que des documents additionnels doivent être déposés dans le cas d'une demande visant un terrain situé dans une zone de bruits routiers alors que la Ville n'a pas adopté le cadre normatif et la cartographie associés;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ce même règlement réfère, lorsqu'il remplace la section 2.3, au sous-paragraphe f) de l'article 2.3.3.1, aux zones de bruit routier identifiées au schéma d'aménagement alors que la Ville doit adopter le cadre normatif et la cartographie associés à ce type de contrainte, et non faire référence au document de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions contreviennent à l'article 9.3 de la troisième partie du schéma d'aménagement (document complémentaire), plus spécifiquement aux dispositions relatives au bruit routier;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1294-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, désapprouvent le règlement numéro 1294-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisque l'article 3 du règlement, lorsqu'il remplace la section 2.3, le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.3.6, lorsqu'il remplace la section 2.3, à l'article 2.3.3.7 et lorsqu'il remplace la section 2.3, au sous-paragraphe f) de l'article 2.3.3.1, n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette déclarent que toutes les autres dispositions non précédemment citées sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.9 RÈGLEMENTS DE REFONTE | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

183-09-2021

6.9.1 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

Abrogée par la
résolution #
211-10-2021 le
5 octobre 2021



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement du plan d'urbanisme dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-04 remplace le règlement du plan d'urbanisme numéro 5-1992 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-04 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 2021-04;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-04 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

184-09-2021

6.9.2 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

Abrogée par la
résolution #
212-10-2021 le
5 octobre 2021



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement de zonage dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-05 remplace le règlement de zonage numéro 3-1993 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-05 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-05;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-05 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

185-09-2021

Abrogée par la
résolution #
213-10-2021 le
5 octobre 2021

6.9.3 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement de lotissement dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-06 remplace le règlement de lotissement numéro 4-1993 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-06 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-06;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-06 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

186-09-2021

Abrogée par la
résolution #
214-10-2021 le
5 octobre 2021

6.9.4 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement de construction dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-07 remplace le règlement de construction numéro 5-1993 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-07 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-07;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-07 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

187-09-2021

Abrogé par la
résolution #
215-10-2021 le
5 octobre 2021

dlf

6.9.5 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-08 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement sur les permis et certificats dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-08 remplace le règlement sur les permis et certificats numéro 205 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-08 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-08;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-08 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

188-09-2021

6.10 AUTORISATION DE TRAVAUX- TRAVERSES DE COURS D'EAU | PROLONGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

- CONSIDÉRANT les dispositions des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette (règlement numéro 444-2018)*, le Conseil est l'organisme municipal compétent en la matière;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'Entente sur l'application du règlement, la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare est responsable de l'application du règlement, de la gestion des travaux et du recouvrement des créances;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à construire et aménager deux traverses de cours d'eau sur la route 343 ainsi que sur la 38^e avenue à Saint-Ambroise-de-Kildare (lot 5 278 495 du cadastre du Québec);
- CONSIDÉRANT QUE cet ouvrage permet la traverse de cours d'eau identifiés au Plan des cours d'eau du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, soit le Grand Ruisseau et une de ses branches;
- CONSIDÉRANT QUE les plans et devis des travaux, préparés par un ingénieur, prévoient aussi une stabilisation de la rive afin de prévenir l'érosion, le tout dans le but de maintenir l'écoulement normal des eaux.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. François Desrochers, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 - 2- Que la présente résolution autorise la construction et l'aménagement de deux traverses de cours d'eau situées sur la route 343 et sur la 38^e avenue à Saint-Ambroise-de-Kildare (lot 5 278 495 du cadastre du Québec).
 - 3- Que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare s'assure que les travaux ne nécessitent aucune autre autorisation découlant de l'application d'une autre loi ou règlement, comme l'exige le Règlement sur l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette (règlement numéro 444-2018).
 - 4- Que copie conforme et copie électronique de la présente résolution soit acheminée à la Municipalité ainsi qu'à Monsieur Louis Adam, ingénieur et chargé de projet pour la firme EXP.

189-09-2021

6.11 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) - ADOPTION DU REGISTRE DES PROJETS ET DU BILAN 2020-2021

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a résolu en septembre 2018 de signer l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans la région de Lanaudière;
- CONSIDÉRANT la correspondance courriel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du 22 mars 2021 indiquant que la date limite pour finaliser les travaux engagés avant le 31 mars 2021 et pour recevoir les bilans annuels 2020-2021 a été repoussée au 30 septembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie a déposé les documents requis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour le bilan annuel.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 2. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette adoptent le registre annuel des projets 2020-2021 (annexe 5) du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière, comme présenté.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

3. D'autoriser la directrice générale à signer ce registre annuel des projets 2020-2021 du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière.
4. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette adoptent le rapport financier 2020-2021 (annexe 6) du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière, comme présenté.
5. Que copie électronique et copie conforme de la présente résolution ainsi que du registre annuel des projets 2019-2020 signé soient transmis à la MRC de Matawinie.

190-09-2021

6.12 PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a octroyé un contrat à la firme Les Services EXP inc. pour l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) selon les critères fixés par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT le rapport final d'étapes remis par la firme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du PIIRL.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Françoise Boudrias, il est unanimement résolu :

- 1- D'adopter le Plan d'intervention en infrastructures routières et locales (PIIRL) joint à la présente résolution.
- 2- De transmettre une copie de la présente résolution en plus du PIIRL au ministère des Transports.

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

191-09-2021

7.1 NOMINATION AU POSTE D'AGENT AUX COMMUNICATIONS – PROJET « MATIÈRES ORGANIQUES POUR LES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS » (MOICI)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a reçu une subvention de 397 950 \$ de RECYC-QUÉBEC dont 73 138 \$ pour défrayer les salaires associés à ce projet;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures;

CONSIDÉRANT l'affichage interne du poste selon la durée prévue à la convention collective;

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et l'analyse de la candidature.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. De procéder à l'embauche de M. Félix Letiecq au poste d'agent aux communications pour le projet MOICI, à titre d'employé occasionnel à temps plein.
2. Que le taux horaire de M. Letiecq soit fixé selon la convention collective à la classe 4, échelon 1 pour une période de six mois à un an.
3. Que sa date d'embauche soit établie au 15 septembre 2021.
4. De transmettre copie de la présente résolution à M. Félix Letiecq, au service de la comptabilité et au syndicat SFCP - section locale 5215.

192-09-2021

7.2 NOMINATION AU POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette pour l'écocentre;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT l'appel de candidatures;
- CONSIDÉRANT l'affichage interne du poste selon la durée prévue à la convention collective;
- CONSIDÉRANT le processus de recrutement et l'analyse des candidatures.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
1. De procéder à l'embauche de M. Rémi Grenier au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre, à titre d'employé régulier à temps partiel.
 2. Que le taux horaire de M. Grenier soit fixé selon la convention collective à la classe 1, échelon 1.
 3. Que sa date d'embauche soit fixée au 26 août 2021.
 4. De transmettre copie de la présente résolution à M. Rémi Grenier, au service de la comptabilité et au syndicat SFCP - section locale 5215.

193-09-2021

7.3 ACHAT D'UNE BORNE DE RECHARGE – PROJET D'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

- CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une acceptation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour un montant de 906 761 \$ dont 672 784 \$ sont subventionnés (74 %);
- CONSIDÉRANT QUE le budget régulier de collectes des matières résiduelles financera les 26 % restant sans aucun surcoût pour les municipalités et villes;
- CONSIDÉRANT QUE le budget modifié a été approuvé par la responsable du programme au ministère de l'Environnement (MELCC).
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
- D'autoriser l'achat de la borne Seimens VersiCharge50 50 kWh au montant de 36 745 \$ incluant taxes nettes à la compagnie Gen 7.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-455-02-525 entretien et réparation de véhicules

8. TRANSPORT

194-09-2021

8.1 RENOUVELLEMENT DU BAIL - TERMINUS

- CONSIDÉRANT QUE le bail des locaux du terminus à la division transport auprès de Carrefour Bélair prend fin le 31 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement reçue proposant des prix sur 1 an, 2 et 3 ans;
- CONSIDÉRANT QUE la dépense sera prévue dans le budget 2022 à être adopté en novembre.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. François Desrochers, il est unanimement résolu :
- 1- De renouveler le bail auprès du Carrefour Bélair pour les locaux du service des transports situés aux 930, 942, 944 et 948 rue St-Louis pour une période d'un (1) an avec une année d'option à compter du 1^{er} janvier 2022 au montant de 6 000 \$ mensuellement plus les taxes applicables pour la première année et de 6 200 \$ mensuellement plus les taxes pour la deuxième année.
 - 2- D'acheminer une copie de la présente résolution à la personne ressource du Carrefour Bélair et au service de la comptabilité

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-375-00-511 loyer transport admin.



No de résolution

195-09-2021

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

8.2 TRANSPORT ADAPTÉ – DESSERTE HORS TERRITOIRE

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les transports oblige à offrir une desserte de transport adapté sur notre territoire;
- CONSIDÉRANT les demandes grandissantes des usagers pour des déplacements à l'intérieur même des limites territoriales de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT les demandes multiples de déplacements vers les municipalités de Rawdon et Saint-Félix-de-Valois;
- CONSIDÉRANT QUE les déplacements demandés pour ces dessertes hors du territoire sont généralement exigés pendant les heures de pointe et durant la même plage horaire pour différents usagers;
- CONSIDÉRANT les demandes grandissantes des usagers pour des déplacements à l'intérieur des limites territoriales de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC désire faciliter l'organisation du transport et ainsi maintenir les services sur le territoire de la MRC de Joliette de manière efficiente et optimale;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC désire encadrer l'offre de service pour la desserte en transport vers les municipalités de Rawdon et Saint-Félix-de-Valois;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité transport recommandent la mise en place de balises pour la desserte hors territoire vers ces deux municipalités.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. François Desrochers, il est unanimement résolu :

1- De mettre en place la desserte hors territoire en transport adapté suivante :

- Déplacement vers Rawdon aux heures fixes :

Départ de Joliette entre 7 h 45 et 8 h 15 et départ de Rawdon entre 16 h et 16 h 30.

- Déplacement vers Saint-Félix-de-Valois aux heures fixes :

Départ de Joliette entre 6 h 45 et 7 h 15 et départ de Saint-Félix-de-Valois entre 14 h 45 et 15 h 15.

2- Que cette contrainte ne s'applique pas à des déplacements médicaux pour des spécialités non offertes sur le territoire de la MRC de Joliette ou pour un suivi avec un médecin de famille ne pratiquant pas sur le territoire de la MRC de Joliette.

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL)

196-09-2021

9.1 FONDS POUR LA TRANSITION TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE | CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DE JOLIETTE (CDÉJ)

- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la politique jointe à la présente;
- CONSIDÉRANT QU' ils sont d'avis que ce programme permettra d'accélérer le virage technologique dans les entreprises situées sur le territoire de la MRC.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1- D'adopter la politique telle que jointe à la présente résolution.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 2- De mandater la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDÉJ) de promouvoir ce programme auprès des entreprises.

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON APPROUVÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 26 AOÛT 2021

Les membres du conseil prennent connaissance du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif non adopté du 26 août 2021.

10.2 DÉPÔT DU RÉSUMÉ DE LA RENCONTRE DU COMITÉ TRANSPORT DU 2 SEPTEMBRE 2021

Les membres du conseil prennent connaissance du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du résumé de la rencontre du comité transport du 2 septembre 2021.

11. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

M. Alain Beaudry quitte la rencontre à 16 h 15.

197-09-2021

5.3 RÉPARTITION – CONTRAT EN ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la FQM-Évaluation, nouveau fournisseur à partir de 2022, a proposé une ventilation de prix soumis par municipalité et ville pour le contrat d'évaluation foncière pour les six prochaines années;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de répartir ce montant entre chaque municipalité et ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif était de présenter des coûts reflétant le plus possible les coûts réels associés pour chaque municipalité et ville;

CONSIDÉRANT QUE diverses méthodes de répartition ont été élaborées et analysées.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. François Desrochers, il est unanimement résolu :

- 1- D'adopter la méthode de répartition pour les six prochaines années comme présentée au tableau joint à la présente résolution.
- 2- Que cette résolution et le tableau soient transmis à chaque municipalité et ville prenant part à ce contrat.

198-09-2021

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Marc Corriveau il est unanimement résolu-que la séance soit levée à 16 h 45 .


Alain Bellemare, préfet


Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière